



**POLITIQUE RELATIVE À L'INDÉPENDANCE DES MEMBRES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION ET DE DIFFÉRENTS COMITÉS CONSTITUÉS PAR LE
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ**

Vice-présidence aux affaires publiques et corporatives

Adoptée le 30 août 2018

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE	3
2. CONCEPT GÉNÉRAL	3
3. DÉFINITIONS	3
4. CHAMP D'APPLICATION	3
5. PRINCIPES DÉTAILLÉS	4
6. RÉVISION	6
7. RÔLE ET RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS	6

1. PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le 6 février 2014, le Fonds de solidarité FTQ (le « Fonds ») a rendu public un rapport du comité spécial de gouvernance constitué par son conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'une des recommandations de ce comité était de définir explicitement la notion d'indépendance des membres du conseil d'administration et de différents comités constitués par ce dernier;

ATTENDU QUE la *Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)* (la « Loi ») sera amendée afin de prévoir l'adoption d'une politique sur l'indépendance des membres du conseil d'administration par ce dernier;

ATTENDU QUE le conseil d'administration a déjà adopté une telle politique le 27 mai 2014, mais que celle-ci doit être amendée;

EN CONSÉQUENCE, la présente politique est établie en vue de définir la notion d'indépendance des membres du conseil d'administration et de différents comités constitués par ce dernier.

La présente politique doit être interprétée et appliquée conjointement avec la *Politique cadre relative aux administrateurs et aux membres de comités* et les autres politiques de gouvernance adoptées par le conseil d'administration.

2. CONCEPT GÉNÉRAL

Une personne se qualifie comme personne indépendante si elle n'a pas, de manière directe ou indirecte, de relations ou d'intérêts, par exemple de nature financière, commerciale, professionnelle ou philanthropique, susceptibles de nuire à l'indépendance de son jugement eu égard aux intérêts du Fonds.

3. DÉFINITIONS

On entend par « Administrateur », « Dirigeant » et « Filiale » ce qu'entend la *Loi sur les valeurs mobilières*. De plus, sont « Membres de la famille immédiate » d'une personne : son conjoint, son père ou sa mère, son enfant, son frère ou sa sœur, son beau-frère ou sa belle-sœur ou toute autre personne qui partage sa résidence, à l'exception d'un salarié.

4. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à tous les membres nommés et élus du conseil d'administration et des différents comités qui se qualifient comme personnes indépendantes.

5. PRINCIPES DÉTAILLÉS

Principe :

Une personne se qualifie comme personne indépendante si elle n'a pas (ou un Membre de sa famille immédiate), de manière directe ou indirecte, de relations ou d'intérêts susceptibles de nuire à son jugement eu égard aux intérêts du Fonds. Une relation ou un intérêt susceptible de nuire au jugement d'un administrateur s'entend d'une relation ou d'un intérêt dont le conseil d'administration pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'ils nuisent à l'indépendance de son jugement.

Pour se qualifier comme indépendante, une personne doit aussi avoir complété tous les « tests d'indépendance » requis, avoir rempli une déclaration d'intérêts détenus et tout autre formulaire nécessaire, demandés de temps à autres par le comité de gouvernance et d'éthique, en vertu des différentes politiques du Fonds et de la législation en vigueur.

Présomptions :

Une personne est réputée ne pas se qualifier comme une personne indépendante si, dans les trois années précédant la date de son élection ou de sa nomination, elle est ou a été (ou un Membre de sa famille immédiate) :

- employé ou dirigeant du Fonds ou de l'une de ses filiales, sauf si elle a été choisie par le Fonds pour être membre du conseil d'administration de l'une ou l'autre de ses filiales ;
- employé, dirigeant ou administrateur de la FTQ ou de l'un de ses syndicats et des autres organismes qui, conformément à ses statuts, y sont affiliés; ou
- représentant syndical de la FTQ ou de l'un des syndicats et des autres organismes qui, conformément à ses statuts, y sont affiliés.

L'une des personnes visées ci-dessus pourrait se qualifier d'indépendante après cette période de trois années si par ailleurs le comité de gouvernance et d'éthique considère qu'elle respecte le principe établi au premier paragraphe de la présente section 5, le simple passage du temps n'étant pas le seul facteur à considérer.

Les personnes suivantes sont considérées comme ayant une relation avec le Fonds, la FTQ ou l'un de ses syndicats et des autres organismes qui, conformément à ses statuts, y sont affiliés, susceptible de nuire à leur jugement eu égard aux intérêts du Fonds:

1. une personne qui, à l'égard de la société qui est l'auditeur du Fonds, de la FTQ ou de l'un de ses syndicats et des autres organismes qui, conformément à ses statuts, y sont affiliés, est ou a été :
 - a) associé;
 - b) salarié;
 - c) associé ou salarié au cours des trois années précédant la date de son élection ou de sa nomination et a participé personnellement durant cette

période à l'audit du Fonds, de la FTQ ou de l'un de ses syndicats et des autres organismes qui, conformément à ses statuts, y sont affiliés;

2. une personne dont le conjoint, son enfant mineur ou l'enfant mineur de son conjoint, ou encore son enfant ou l'enfant de son conjoint qui partage sa résidence, qu'il soit mineur ou non, qui, à l'égard de la société qui est l'auditeur du Fonds, de la FTQ ou de l'un de ses syndicats et des autres organismes qui, conformément à ses statuts, y sont affiliés, est ou a été:
 - d) associé;
 - e) salarié qui participe aux activités d'audit, de certification ou de conformité fiscale, mais non de planification fiscale;
 - f) associé ou salarié au cours des trois années précédant la date de son élection ou de sa nomination et a participé personnellement durant cette période à l'audit du Fonds, de la FTQ ou de l'un de ses syndicats et des autres organismes qui, conformément à ses statuts, y sont affiliés;
3. une personne qui est ou a été, ou dont un Membre de sa famille immédiate est ou a été, membre de la haute direction d'une entité au cours des trois années précédant la date de son élection ou de sa nomination si l'un des membres actuels de la haute direction du Fonds fait partie ou a fait partie durant cette période du comité de rémunération de l'entité;
4. une personne qui a reçu, ou dont un Membre de sa famille immédiate a reçu, à titre de membre de la haute direction du Fonds, de la FTQ ou de l'un de ses syndicats et des autres organismes qui, conformément à ses statuts, y sont affiliés, une rémunération directe de plus de 75 000 \$ du Fonds, de la FTQ ou de l'un de ses syndicats et des autres organismes qui, conformément à ses statuts, y sont affiliés, sur une période de 12 mois au cours des trois années précédant la date de son élection ou de sa nomination.

Une personne n'est pas considérée comme ayant une relation avec le Fonds, la FTQ ou de l'un de ses syndicats et des autres organismes qui, conformément à ses statuts, y sont affiliés, susceptible de nuire à son jugement eu égard aux intérêts du Fonds:

- a) elle ou un membre de sa famille immédiate, a occupé antérieurement les fonctions de chef de la direction par intérim;
- b) elle ou un membre de sa famille immédiate, occupe ou a occupé antérieurement, à temps partiel, les fonctions de président ou de vice-président du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration.

Pour les fins de la présente section, un associé ne comprend pas un associé à revenu fixe n'ayant pas d'autres droits dans la société qui est l'auditeur interne ou externe que celui de recevoir des montants fixes à titre de rémunération, y compris des rémunérations différées, pour des services antérieurs auprès de cette société, si la rémunération n'est subordonnée d'aucune façon à la continuation des services.

La rémunération directe ne comprend pas la rémunération gagnée à titre de membre du conseil d'administration du Fonds, de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec ou de l'un de ses syndicats ou organismes qui, conformément à ses statuts, y sont affiliés ou d'un comité du conseil d'administration, ni la réception de montants

fixes à titre de rémunération dans le cadre d'un plan de retraite, y compris les rémunérations différées, pour des services antérieurs auprès du Fonds, de la FTQ ou de l'un de ses syndicats ou organismes qui, conformément à ses statuts, y sont affiliés, si la rémunération n'est subordonnée d'aucune façon à la continuation des services.

6. RÉVISION

La présente politique est révisée aux trois ans.

7. RÔLE ET RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS

7.1 Conseil d'administration

Adopte la présente politique.

7.2 Comité de gouvernance et d'éthique

Révisé la présente politique et recommande au conseil d'administration, le cas échéant, les changements qu'il juge opportuns;

Adopte toute directive visant à préciser l'application de la présente politique.

7.3 Direction principale des affaires corporatives, conformité réglementaire et secrétariat général

Supporte le comité de gouvernance et d'éthique dans l'application de la présente politique.